

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DIX (210)  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CRÉATION DU SERVICE  
DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

---

*Considérant* les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4);

*Considérant* que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

*Considérant* que la municipalité veut redéfinir le mandat du service de sécurité incendie;

*Considérant* l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

*Considérant* l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

*Considérant* l'impossibilité pour la municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies puisse intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

*Considérant* que la municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

*Considérant* qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité de circonscrire le niveau de service que la municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

*Considérant* qu'il y a lieu de remplacer le règlement établissant le service de protection contre les incendies;

*Considérant* qu'un avis de motion du présent règlement a été donné, par madame la conseillère Johanne Gaudreau, lors de la séance ordinaire du premier jour de juin deux mille onze;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marc Lemelin, appuyé par monsieur Charles Bergeron et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent dix (210) intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CRÉATION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**NUMÉRO ET TITRE**

- 1- Le présent règlement porte le numéro deux cent dix (210) et il est intitulé : Règlement modifiant le règlement de création du service de protection contre les incendies.

**OBJET DU RÈGLEMENT**

- 2- Le présent règlement a pour objet de remplacer le règlement numéro vingt-trois (23) intitulé : «*Établissement d'un service de protection contre l'incendie*», en maintenant le service et en redéfinissant la mission.

## **MAINTIEN ET MISSION DU SERVICE**

- 3- Le service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est maintenu et a pour mission de :

Minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

## **MANDAT DU SERVICE**

- 4- Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.
- 5- Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en favorisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tels la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatiques, etc.).
- 6- Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment dévolues par la loi ou les règlements.

## **OBLIGATIONS DU SERVICE**

- 7- Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujetti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.
8. Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
9. Le service doit, lors d'un incendie :
- s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
  - procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.
10. Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

## **COMPOSITION DU SERVICE**

11. Le service est sous la direction d'un directeur qui est nommé par le conseil municipal et qui relève du directeur général.
12. Outre le directeur, le service de la protection contre les incendies est composé de trois (3) officiers soit :
- a) un directeur adjoint

- b) deux (2) capitaines
13. Outre les officiers, le service de protection contre les incendies est composé d'environ quinze (15) pompiers volontaires.
  14. Pour être éligible à devenir membre du service à titre de directeur, d'officier et/ou de pompier volontaire le candidat doit :
    - a) être majeur;
    - b) passer avec succès les examens d'aptitudes;
    - c) être physiquement et médicalement apte pour remplir les fonctions (examen médical peut être exigé par le conseil municipal);
    - d) ne posséder aucun antécédent criminel;
    - e) être disposé à suivre tout cours de formation ou de perfectionnement à la demande du conseil municipal;
    - f) si le candidat désire conduire les véhicules d'intervention dudit service, détenir un permis de conduire pertinent;
    - g) période de probation de douze (12) mois.

#### POUVOIRS EXCLUSIFS DU CONSEIL MUNICIPAL

15. Le conseil municipal nomme par résolution le directeur, les officiers et les pompiers volontaires du service de la protection contre l'incendie.
16. Le conseil municipal autorise par résolution l'achat de matériel et d'équipement devant servir au service de la protection contre l'incendie.
17. Le conseil municipal, fixe par résolution, le montant des gratifications et autres avantages accordés aux membres du service de la protection contre l'incendie.
18. Le conseil municipal autorise, par résolution, un ou plusieurs des membres du service de protection contre l'incendie à suivre des cours, et fixe le montant qui leur sera accordé.
19. Le conseil municipal peut par résolution, exiger que les membres du service se soumettent périodiquement à des examens médicaux et à des examens de compétence. Les coûts afférents sont défrayés par la municipalité. De plus, si après six (6) mois d'avis, le candidat jugé inapte physiquement et techniquement à remplir son rôle n'a pas corrigé cette situation, il est sujet à congédiement.
20. Le conseil municipal peut réprimander ou suspendre le directeur, tout officier ou pompier volontaire trouvé coupable d'insubordination de mauvaise conduite, d'un manque de ponctualité répété ou d'un refus ou d'une négligence de se conformer aux règles de régie interne ou autres règlements généraux.

#### POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

21. Le directeur du service est responsable de :
  - la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la municipalité;

- l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la municipalité.

22. Le directeur du service doit notamment :

- voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;
- aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une incidence sur la sécurité incendie;
- recommander au Conseil l'adoption de tout amendement aux règlements existants ou de tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé et inscrit dans un registre.

23. Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, il est remplacé par les officiers selon l'ordre hiérarchique et à ce moment-là, son remplaçant assume ses responsabilités.

24. Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

25. Le directeur du service, ou le représentant qu'il désigne, peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

#### POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE

26. Le directeur adjoint du service doit notamment :

- être responsable des opérations lors d'un incendie lorsque que le directeur est absent et en assumer ses obligations;
- s'assurer de la remise en opération des équipements après une intervention;
- préparer et coordonner le programme d'entraînement pour tout le personnel du service incendie;
- aider le directeur pour la préparation du budget du service incendie;

- maintenir la discipline et la motivation au sein du service incendie;
- accomplir toute autre tâche connexe.

## POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES CAPITAINES

27- Les capitaines du service doivent :

- être responsable des opérations lors d'un incendie lorsque que le directeur et le directeur adjoint sont absents et en assumer ses obligations;
- surveiller la remise en opération des équipements après une intervention;
- superviser la réalisation du programme de visites préventives et la préparation de plans d'intervention attribuées à son équipe;
- maintenir la discipline au sein de son équipe;
- transmettre aux pompiers les communications reçues par ses supérieurs;
- se rendre sur les lieux des sinistres et prescrire l'itinéraire à suivre;
- constituer et tenir à jour, au besoin, les différents registres et rapports concernant son équipe;
- accomplir toute autre tâche connexe demandée par son supérieur;

## POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES POMPIERS

28- Les pompiers doivent :

- répondre aux alarmes d'incendie et participe, dans la mesure du possible, aux différentes interventions pour combattre les incendies;
- suivre les programmes de formation et d'entraînement établis lesquels font partie intégrante de son travail;
- participer aux visites de prévention dans les résidences et certains commerces;
- accomplir les différentes tâches d'entretien qui lui sont confiées;
- exécuter, au besoin toute autre tâche connexe.

## OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

29. Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.

30. Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

## AUTRES USAGES

31. Les camions du service incendie peuvent servir à d'autres usages que la protection contre les incendies, de façon non-limitative : emplissage de piscines résidentielles, de puits etc. moyennant le respect des conditions et le paiement des tarifs demandés.

32. Le prêt ou la location de tout matériel ou autres équipements de façon non-limitative : boyaux, pompes portatives, piscines, scies, etc. du service de protection contre les incendies est complètement défendu.

## DISPOSITIONS ABROGATIVES

33. Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

## DISPOSITIONS FINALES

34. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent dix (210) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce cinquième jour d'octobre deux mille onze.

Signé : \_\_\_\_\_ mairesse

Signé : \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier